

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.447 du 29 juin 1999

A.57.175/XIII-833

En cause : **la Société anonyme TOYS "R" US BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Carl BEVERNAGE, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1190 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1994 par la société anonyme TOYS "R" US BELGIUM qui demande l'annulation de la "décision du 6 décembre 1993 du Comité interministériel pour la distribution, autorisant l'implantation d'un magasin de détail en jouets et articles pour enfants dans un bâtiment existant situé rue de Montignies 145 à 6000 Charleroi (Marchiennes-au-Pont), à condition que la surface commerciale nette soit limitée à 1900 m²";

Vu l'arrêt n° 53.789 du 16 juin 1995 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 18/96 du 5 mars 1996 rendu par la Cour d'arbitrage, notifié au Conseil d'Etat le 6 mars 1996;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. ERGEC, loco Me C. BEVERNAGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 53.789 du 16 juin 1995;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et du principe de la sécurité juridique "en ce que la décision attaquée (lui) a été notifiée (...) le 25 janvier 1994, soit 50 jours après qu'elle fut prise"; qu'elle souligne "qu'il est de l'intérêt du demandeur d'une autorisation d'être fixé sur le sort de sa demande dans un délai relativement court; qu'à cet effet, le délai de 45 jours dans lequel le Comité interministériel est tenu de statuer, d'après l'article 12 de la loi de 1975 est un délai de rigueur (...); qu'à peine de priver cette prescription de tout effet utile et de méconnaître le principe de la sécurité juridique qui y est sous-jacent, on ne concevrait pas que le Comité, même s'il a statué dans ce délai, tarde déraisonnablement à notifier sa décision au demandeur du permis (...); qu'un délai de notification de 50 jours doit, à cet égard, être considéré comme déraisonnable";

Considérant que le délai de quarante-cinq jours imparti au Comité pour statuer a pour but de limiter la durée de l'incertitude qui pèse sur le sort réservé à la demande lorsqu'un recours est introduit; que, même en l'absence de disposition fixant un délai pour procéder à la notification des décisions du Comité, il incombe à la partie adverse de veiller à ce que les décisions soient notifiées dans un délai raisonnable, sous peine de ruiner l'économie de la loi qui impose au Comité de statuer dans un délai déterminé; qu'un délai de notification supérieur à celui qui est imparti à l'autorité pour se prononcer est en tout cas manifestement déraisonnable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 décembre 1993 du Comité interministériel pour la distribution, autorisant l'implantation d'un magasin de détail en jouets et articles pour enfants dans un bâtiment existant situé rue de Montignies 145 à 6000 Charleroi (Marchiennes-au-Pont), à condition que la surface commerciale nette soit limitée à 1900 m².

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.